

Document:-
A/CN.4/SR.1136

Compte rendu analytique de la 1136e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

d'une membre d'une délégation qui accompagnent ce dernier.

72. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 78.

Par 16 voix contre zéro, l'article 78 est adopté.

73. M. OUCHAKOV rappelle les difficultés suscitées par l'emploi des mots « leurs États » dans l'article 48 relatif à la préséance¹³. Il a constaté qu'au paragraphe 2 de l'article 78 le texte français porte l'expression « rentrer dans un pays » et se demande s'il ne serait pas possible d'employer, à l'article 17, les mots « dans leur pays », tout au moins dans la version française.

74. M. REUTER dit qu'en effet l'expression « leur pays » est plus large que l'expression « leurs États » et pourrait convenir.

ARTICLE 79

75.

Article 79

Non-reconnaissance d'États ou de gouvernements ou absence de relations diplomatiques ou consulaires

1. Les droits et les obligations de l'État hôte et de l'État d'envoi en vertu des présents articles ne sont affectés ni par la non-reconnaissance par l'un de ces États de l'autre État ou de son gouvernement ni par l'inexistence ou la rupture de relations diplomatiques ou consulaires entre eux.

2. L'établissement ou le maintien d'une mission, l'envoi ou la présence d'une délégation ou tout acte d'application des présents articles n'impliquent pas, par eux-mêmes, reconnaissance par l'État d'envoi de l'État hôte ou de son gouvernement ni par l'État hôte de l'État d'envoi ou de son gouvernement.

76. M. AGO, parlant au nom du Groupe de travail, déclare que l'article 79 ne fait que fusionner les anciens articles 49 *bis*, 77 *bis* et 116 *bis*.

77. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 79.

Par 17 voix contre zéro, l'article 79 est adopté.

ARTICLE 80

78.

Article 80

Non-discrimination

Dans l'application des dispositions des présents articles, il ne sera pas fait de discrimination entre les États.

79. M. AGO déclare qu'aucune modification n'a été apportée au texte de l'article 80, qui ne fait que fusionner les anciens articles 44, 75 et 111.

80. Le PRÉSIDENT met aux voix l'article 80.

Par 17 voix contre zéro, l'article 80 est adopté.

La séance est levée à 11 h 5.

1136^e SÉANCE

Mercredi 14 juillet 1971, à 10 h 20

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.174/Add.3)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL

1. Le PRÉSIDENT invite M. Kearney, président du Groupe de travail, à présenter son troisième rapport (A/CN.4/L.174/Add.3). Il propose d'examiner conjointement les articles 81 et 82 et le nouvel alinéa 3 *bis* du paragraphe 1 de l'article premier.

ARTICLES 81 et 82 et nouvel alinéa 3 *bis* du paragraphe 1 de l'article 1^{er}

2.

Article 81

Consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation

Si un différend entre un ou plusieurs États d'envoi et l'État hôte naît de l'application ou de l'interprétation des présents articles, des consultations entre i) l'État hôte, ii) l'État ou les États d'envoi intéressés, et iii) l'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la conférence, auront lieu sur la demande de l'un quelconque de ces États ou de l'Organisation elle-même.

3.

Article 82

Conciliation

1. Si le différend n'est pas résolu grâce aux consultations visées à l'article 61 dans un délai de trois mois à compter de la date où elles ont été entreprises, chacun des États parties au différend peut le soumettre à toute procédure applicable au règlement du différend qui peut être instituée dans l'Organisation. En l'absence d'une telle procédure, chacun des États parties au différend peut le porter devant une commission de conciliation qui sera constituée conformément aux dispositions du présent article, en adressant une notification écrite aux autres États participant aux consultations ainsi qu'à l'Organisation.

2. Une commission de conciliation sera composée de trois membres dont l'un sera désigné par l'État hôte et l'autre par l'État d'envoi. Deux ou plusieurs États d'envoi peuvent con-

¹³ Voir 1133^e séance, par. 117 à 128.

venir d'agir conjointement, auquel cas ils désigneront d'un commun accord le membre de la commission de conciliation. Il sera procédé à ces deux désignations dans un délai de deux mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 1. Le troisième membre, le président, sera choisi par les deux autres membres.

3. Si, d'un côté ou de l'autre, il n'a pas été procédé à la désignation du membre dans le délai visé au paragraphe 2, le chef de l'administration de l'Organisation procédera à cette désignation dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai précédent. Si l'accord n'a pu se faire sur le choix du président dans un délai de quatre mois à compter de la notification écrite visée au paragraphe 2, une demande pourra être adressée, d'un côté ou de l'autre, au chef de l'administration de l'Organisation pour qu'il désigne le président dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai précédent.

4. Toute vacance sera remplie de la façon spécifiée pour la désignation initiale.

5. La Commission établit elle-même son règlement intérieur et prend ses décisions à la majorité des voix. Moyennant d'y être autorisée par l'Assemblée générale des Nations Unies, la Commission peut demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice touchant l'interprétation ou l'application des présents articles.

6. Si, dans les six mois qui suivent la première réunion, la Commission ne parvient pas à obtenir de la part des États participants un accord sur la solution du différend, elle établit aussitôt que possible un rapport sur ses travaux et le soumet aux parties et à l'Organisation. Le rapport contiendra les conclusions de la Commission sur les points de fait et de droit et ses recommandations sur la conduite à tenir en vue de parvenir à un règlement amiable de la question controversée. Le délai prévu pour l'établissement du rapport peut être prorogé par décision de la Commission. Le rapport ne lie pas les États participants ni l'Organisation.

7. Aucune disposition des paragraphes précédents n'empêche une conférence d'adopter toute autre procédure appropriée pour le règlement d'un différend né à l'occasion de la conférence.

4.

*Nouvel alinéa 3 bis du paragraphe 1 de l'article premier
Expressions employées*

3 bis) l'expression « chef de l'administration » s'entend du fonctionnaire le plus élevé de l'Organisation, qu'il soit désigné sous le nom de « Secrétaire général », « Directeur général » ou autrement.

5. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) dit que l'article 81 résulte d'une révision de l'ancien article 50¹ dont il conserve la structure et le contexte, mais avec des modifications destinées à l'aligner sur l'article 82. Dans le membre de phrase introductif, par exemple, la formule « un différend entre un ou plusieurs États d'envoi et l'État hôte » est un peu plus précise que celle de l'article 50, ce qui permet d'entamer la procédure de conciliation prévue à l'article 82 sans qu'il soit besoin de faire de distinction entre une divergence, une question et un différend.

6. Le membre de phrase qui commence par les mots « l'Organisation ou, selon le cas, l'Organisation et la

conférence » a été ajouté pour permettre aux membres du bureau de la conférence de participer aux consultations.

7. Le Groupe de travail a rédigé l'article 82 en tenant compte des discussions qui ont eu lieu à la Commission sur la question des consultations². Ces discussions ont fait apparaître des opinions assez variées : certains membres estimaient que tous les différends devaient être portés devant la Cour internationale de Justice, tandis que d'autres étaient d'avis qu'il suffisait de prévoir des consultations. Le Groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'en majorité les membres étaient probablement en faveur d'une procédure de conciliation qui ne soit pas trop formelle ni trop compliquée.

8. En rédigeant l'article 82, le Groupe de travail s'est inspiré des dispositions relatives à la conciliation de la Convention de Vienne sur le droit des traités³ ainsi que des dispositions pertinentes de la Convention, adoptée récemment, sur la responsabilité pour les dommages causés par des objets lancés dans l'espace extratmosphérique⁴, encore que ni l'une ni l'autre de ces conventions ne fournisse exactement le modèle requis.

9. Le paragraphe 1 de l'article 82 fixe les délais, chose indispensable dans toute procédure de conciliation. De plus, il limite le droit de porter un différend devant une commission de conciliation aux États parties au différend; l'organisation n'est pas autorisée à le faire, ni la conférence elle-même.

10. Le paragraphe 2 traite de la composition de la commission de conciliation, qui reposera sur la pratique normalement suivie pour la constitution des commissions d'arbitrage. Comme il est probable qu'un différend intéressera plus d'un État d'envoi, le paragraphe 2 dispose aussi que deux ou plusieurs États d'envoi, agissant conjointement, pourront désigner d'un commun accord le membre de la commission de conciliation. Le Groupe de travail a décidé de laisser à l'État d'envoi la faculté d'agir seul ou conjointement avec d'autres États. Si cette solution présente l'inconvénient qu'il est plus difficile de parvenir à l'uniformité des points de vue, elle offre l'avantage d'une procédure plus simple.

11. Le paragraphe 3 est une clause de sauvegarde disposant que : « Si, d'un côté ou de l'autre, il n'a pas été procédé à la désignation du membre dans le délai visé au paragraphe 2, le chef de l'administration de l'Organisation procédera à cette désignation dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai précédent. » C'est intentionnellement que le Groupe de travail a choisi l'expression « chef de l'administration », qui figure déjà dans une, voire plusieurs, conventions internationales, de préférence à l'expression « plus haut fonctionnaire », qui est utilisée à l'Article 97 de la Charte. Le Groupe de travail propose donc d'ajouter

² Voir 1119^e séance, par. 81 à 86, 1120^e et 1121^e séances.

³ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 320 et 323.

⁴ A/AC.105/94.

¹ Voir 1100^e séance, par. 45 et 1119^e séance, par. 81.

un nouvel alinéa 3 *bis* au paragraphe 1 de l'article premier, qui définira l'expression « chef de l'administration ».

12. Le paragraphe 4 est une disposition classique, qui n'appelle aucune observation.

13. Le paragraphe 5 autorise la commission à demander un avis consultatif à la Cour internationale de Justice, mais il n'indique pas si l'autorisation doit être générale ou s'il faut obtenir une autorisation spéciale dans chaque cas. Étant donné les délais à respecter, le Groupe de travail a estimé qu'il serait souhaitable que l'autorisation soit générale, mais il s'agit d'une question qui doit être réglée par l'Assemblée générale. Il y a lieu de mentionner la chose dans le commentaire.

14. Le paragraphe 6 repose essentiellement sur la disposition correspondante de la Convention de Vienne sur le droit des traités. La dernière phrase de ce paragraphe a été reproduite par erreur, le Groupe de travail ayant déjà décidé de la supprimer.

15. Enfin, le paragraphe 7 est une clause finale de sauvegarde, puisque les décisions prises par la conférence ne sont pas comprises dans la clause générale de sauvegarde concernant les règles de l'organisation.

16. M. OUCHAKOV estime que le membre de phrase « de la part des États participants », qui figure au paragraphe 6 de l'article 82, est inutile et d'ailleurs peu clair; il propose sa suppression. De toute façon, « de la part » est une mauvaise traduction du mot anglais « among ».

17. Il y a en outre diverses corrections de forme à apporter au texte français. Dans l'article 82, il convient, au paragraphe 5, de substituer « Avec l'autorisation de » à « Moyennant d'y être autorisée par »; au paragraphe 6, outre le point déjà signalé, il faudrait trouver un verbe qui convienne mieux que le verbe « obtenir »; au paragraphe 7, « à l'occasion de » est une mauvaise traduction de « in connexion with ».

18. Dans le nouvel alinéa 3 *bis* du paragraphe 1 de l'article premier, l'expression « fonctionnaire le plus élevé » est trop éloignée du texte anglais. L'expression « désigné sous le nom de » est peu élégante et peut-être impropre.

19. M. USTOR dit que les textes des articles 81 et 82 rédigés par le Groupe de travail sont une bonne solution de compromis, dans la meilleure tradition de la Commission.

20. M. KEARNEY dit qu'il peut accepter la suppression des mots « de la part des États participants » dans la première phrase du paragraphe 6 de l'article 82.

21. M. TAMMES propose de supprimer, à l'article 81, les mots « entre un ou plusieurs États d'envoi et l'État hôte », car l'article est suffisamment clair sans ce membre de phrase.

22. Le PRÉSIDENT propose que, pour gagner du temps, la Commission examine en premier lieu le nouvel alinéa 3 *bis* du paragraphe 1 de l'article premier.

23. M. AGO dit que le terme anglais « *Executive Head* » est tiré du paragraphe *vii* de la section 1 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées⁵, dont les versions française et anglaise sont respectivement les suivantes : « Le terme « directeur général » désigne le fonctionnaire principal de l'institution spécialisée en question, que son titre soit celui de directeur général ou tout autre »; « *The term " executive head " means the principal executive official of the specialized agency in question, whether designated " Director-General " or otherwise* ».

24. On voit cependant que dans ce texte les mots « *executive head* » sont traduits par « directeur général », titre qui convient pour certaines institutions spécialisées, mais non pour d'autres et pour l'ONU, dont l'administration est dirigée par le Secrétaire général. C'est pourquoi, dans le nouvel alinéa 3 *bis*, le Groupe de travail a traduit « *Executive Head* » par « chef de l'administration ». Toutefois, en dehors de cette modification, rien n'empêcherait de reprendre les termes de la convention précitée et de remplacer « le fonctionnaire le plus élevé » par « le fonctionnaire principal ».

25. M. SETTE CÂMARA dit qu'en employant, au paragraphe 3 de l'article 82, l'expression « *Executive Head* », on s'écarte sans raison valable du libellé de l'Article 97 de la Charte. Cet article dispose : « Le Secrétariat comprend un Secrétaire général et le personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est nommé par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité. Il est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation. » Le Secrétaire général n'est donc pas le chef de l'Organisation, mais le chef du Secrétariat de l'Organisation.

26. M. ROSENNE dit que, si la Commission décide de maintenir l'expression « *Executive Head* », il faudra donner, dans le commentaire, des explications sur le défaut de concordance voulu entre les versions anglaise et française sur ce point.

27. La difficulté évoquée par M. Ouchakov au sujet du nouvel alinéa 3 *bis* proposé pour le paragraphe 1 de l'article premier pourrait être résolue par l'emploi de l'expression « quel que soit son mode de désignation ».

28. M. ELIAS propose que la Commission conserve l'expression « *Executive Head* », mais la définisse comme désignant le plus haut fonctionnaire de l'organisation, conformément à l'Article 97 de la Charte. Il faudrait cependant garder le membre de phrase « qu'il soit désigné sous le nom de « Secrétaire général », « Directeur général » ou autrement ».

29. M. KEARNEY, pour répondre à M. Sette Câmara, indique que le Groupe de travail a délibérément adopté l'expression « *Executive Head* », à la fois parce que celle-ci avait été utilisée dans la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions

⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 267.

spécialisées et parce qu'elle paraît avoir une portée un peu plus large que l'expression employée dans l'Article 97 de la Charte.

30. M. RUDA dit que l'expression « *jefe ejecutivo* », employée dans la version espagnole, a un sens différent de l'expression anglaise « *Executive Head* ». Le mot « *ejecutivo* » suppose que la personne occupe un poste de commandement, alors que le terme « *executive* » s'applique à une personne qui exécute des ordres. M. Ruda propose d'harmoniser la version espagnole avec la version française, en recourant à une expression telle que « *el principal funcionario administrativo* ».

31. M. ALCÍVAR fait siennes les vues exprimées par M. Ruda.

32. M. REUTER propose de remplacer « qu'il soit désigné sous le nom de » par « qu'il porte le titre de », le terme « nom » étant impropre dans ce contexte.

33. M. CASTRÉN dit qu'à son avis la Commission pourrait se prononcer sur la proposition de M. Elias relative au texte anglais; il restera seulement alors à aligner les autres versions sur la formule adoptée en anglais.

34. M. KEARNEY peut accepter l'expression « *principal executive official* », bien qu'il estime les termes « *chief administrative officer* » également acceptables et peut-être préférables à certains égards.

35. M. ELIAS, appuyé par M. ROSENNE, dit que la Commission devrait s'en tenir au libellé employé dans la Charte.

36. M. YASSEEN dit que la version française du nouvel alinéa 3 *bis* lui semble tout à fait satisfaisante. Le mot « fonctionnaire » a un sens précis en français. Ce n'est pas la première fois qu'il est employé, et par conséquent traduit, dans une convention internationale. Rien n'empêche d'utiliser à nouveau les traductions consacrées.

37. M. AGO pense que la difficulté pourrait être évitée si l'on supprimait purement et simplement cette nouvelle définition et si l'on remplaçait, au paragraphe 3 de l'article 82, où ils apparaissent deux fois, les mots « *the Executive Head of the Organization* » par « *the chief administrative officer of the organization* » en anglais et, en français, les mots « chef de l'administration » par « le plus haut fonctionnaire de l'organisation ».

38. M. ELIAS dit que la proposition de M. Ago lui paraît acceptable.

39. M. KEARNEY dit qu'en pareil cas il faudrait préciser, dans le commentaire, que la Commission emploie l'expression au sens qui lui est donné dans la Charte.

40. M. OUCHAKOV demande si l'existence d'un précédent dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées n'est pas un obstacle à la solution proposée par M. Ago. On risque en effet de s'interroger sur les raisons qui auront conduit

à abandonner, dans le présent projet, la définition donnée dans cette convention.

41. M. RUDA dit qu'il peut souscrire à la proposition de M. Ago. Il aimerait néanmoins demander au Secrétariat de remplacer, dans la version espagnole du paragraphe 3 de l'article 82, les mots « *jefe ejecutivo* » par une expression plus proche du texte français, par exemple « *el mas alto funcionario de la Organización* ».

42. M. REUTER pense que la Commission devrait discuter des questions de fond avant de s'attarder sur ces problèmes de formulation. Ainsi, il est, pour sa part, opposé à l'intervention du fonctionnaire principal de l'organisation, prévue au paragraphe 3 de l'article 82. Ce point devrait donc être préalablement tranché.

43. M. AGO dit que la plupart des actes constitutifs des institutions spécialisées, en particulier ceux qui sont postérieurs à la Charte, suivent la terminologie de celle-ci. L'expression « le plus haut fonctionnaire de l'Organisation », employée à l'Article 97 de la Charte, ne désigne donc pas seulement le Secrétaire général des Nations Unies.

44. Mieux vaudrait donc se passer de l'alinéa 3 *bis* du paragraphe 1 de l'article premier et remplacer, dans le paragraphe 3 de l'article 82, les mots « le chef de l'administration » et les termes correspondants dans les autres versions par les expressions employées dans les diverses versions de l'Article 97 de la Charte.

45. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte la proposition de M. Ago.

Il en est ainsi décidé.

46. Le PRÉSIDENT, après la suppression de l'alinéa 3 *bis*, invite la Commission à examiner les articles 81 et 82.

47. M. REUTER, tout en reconnaissant l'admirable effort du Groupe de travail, dit que les articles 81 et 82 posent quelques questions de fond qu'il voudrait soumettre à la Commission.

48. Tout d'abord, ces deux articles envisagent une procédure en deux phases, l'article 81 prévoyant une phase de négociations préalables, peut-être bilatérales, mais en fait multilatérales, au cours de laquelle on ne peut guère mettre en doute que l'organisation interviendra dans bien des cas, bien qu'elle ne soit pas obligée de le faire. Il est bon qu'il en soit ainsi, la pratique montrant que l'organisation peut jouer un rôle très important à ce stade, et M. Reuter fonde de grands espoirs sur l'article 81 pour l'avenir.

49. Cependant, une difficulté assez grave peut se présenter dans le fonctionnement de la conciliation. En effet, au cours des consultations préalables, l'organisation prête naturellement son concours matériel, mais elle va aussi prendre position, surtout par l'entremise du plus haut fonctionnaire, et c'est cette même organisation qui, bien que se trouvant engagée, sera amenée

à désigner le surarbitre, de sorte que si l'on maintient la formule actuelle, il est à craindre que le plus haut fonctionnaire de l'organisation, sachant qu'il sera appelé, le cas échéant, à jouer un rôle fondamental dans la procédure de conciliation, s'abstienne systématiquement d'intervenir dans les consultations préalables. Cela est très regrettable, la procédure de consultations, sans être parfaite, ayant fait ses preuves et étant dès lors essentielle. Si l'on accepte ces prémisses, la désignation du troisième membre de la commission de consultation devrait se faire d'une autre manière.

50. A ceux qui disent que l'on a suivi le précédent de la Convention de Vienne sur le droit des traités, M. Reuter répondra d'abord que si cette solution a été adoptée à Vienne, c'était pour des motifs qui ont aujourd'hui perdu de leur valeur, notamment en ce qui concerne l'intervention du Président de la Cour internationale de Justice. Ensuite et surtout, dans le mécanisme prévu par la Convention de Vienne sur le droit des traités, l'organisation n'est pas partie au litige, alors que, dans le projet d'articles, si le mécanisme des consultations joue comme il le devrait, il serait bon que l'organisation y participe en indiquant ce qui lui semble être la façon la meilleure et la plus raisonnable de résoudre le conflit.

51. Le deuxième point sur lequel M. Reuter tient à attirer l'attention est la personnalisation de la conférence que semble consacrer le paragraphe 7 de l'article 82. Il ne voit pas d'inconvénient à ce que, conformément à l'article 81, le président d'une conférence intervienne dans des consultations en tant que représentant de la conférence, mais l'adoption d'une procédure pour le règlement d'un différend suppose d'abord l'existence d'une personnalité juridique, qui n'est pas encore reconnue en droit à une conférence, sans compter que le règlement d'un différend au moyen d'une procédure adoptée par une conférence dépasse absolument le cadre habituel des compétences reconnues à cette dernière. Veut-on dire que la conférence devient partie à un accord international, ou mieux encore que c'est elle qui impose, par son droit interne, le mode de solution d'un différend ?

52. Toujours est-il que, dans son libellé actuel, le paragraphe 7 n'est pas acceptable.

53. Enfin, au paragraphe 1 de l'article 82, le processus de conciliation est limité à une procédure instituée dans l'organisation. Cela exclurait-il des procédures qui seraient instituées en dehors de l'organisation, par exemple par voie d'accord entre l'État hôte et l'État d'envoi entre lesquels s'élève le litige, puisque le projet prévoit fort justement que l'organisation n'y est pas partie ? Dans l'affirmative, le texte est correct, mais il se pose alors un problème sur le plan juridique quant à la possibilité d'exclure ces procédures et si telle n'est pas l'intention du texte, le paragraphe 1 devrait être rédigé de façon plus large.

54. M. KEARNEY (Président du Groupe de travail) indique, en réponse aux remarques formulées par M. Reuter au sujet du paragraphe 6 de l'article 82,

que le plus haut fonctionnaire de l'organisation ne devra désigner le président de la commission de conciliation que si les deux parties ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix d'un président. Si cette désignation devait, par exemple, être confiée au Président de la Cour internationale de Justice, ce serait plus long et plus compliqué.

55. On est parti de l'hypothèse que le plus haut fonctionnaire de l'organisation ne participerait pas personnellement aux consultations prévues à l'article 81, mais serait représenté par un autre fonctionnaire de rang élevé de l'organisation, le conseiller juridique par exemple. Le plus haut fonctionnaire n'interviendrait en personne que s'il se trouvait obligé de désigner le président de la commission de conciliation par suite du désaccord entre les parties.

56. Les dispositions du paragraphe 7 ont été introduites surtout pour tenir compte du facteur temps. Vu la courte durée des conférences, il ne sera pas possible de mettre en marche le mécanisme de conciliation décrit au paragraphe 6. La procédure de conciliation ne serait pas terminée avant la fin de la conférence. Il est donc souhaitable de laisser une certaine latitude à la conférence, même si l'on paraît lui conférer un statut exceptionnel.

57. Enfin, en rédigeant la première phrase du paragraphe 1, le Groupe de travail a tablé sur l'application de l'article 4. Aux termes de cet article, l'accord qui pourrait exister entre les deux États intéressés sur la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice resterait en vigueur et s'appliquerait à tout litige soulevé par l'application du projet d'articles.

58. Le PRÉSIDENT dit que la suite de l'examen des articles 81 et 82 est reportée à la séance suivante.

Coopération avec d'autres organismes

[point 9 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la 1124^e séance)

EXPOSÉ DE L'OBSERVATEUR DU COMITÉ JURIDIQUE CONSULTATIF AFRICANO-ASIATIQUE

59. Le PRÉSIDENT souhaite la bienvenue à M. Fernando, président du Comité juridique consultatif africano-asiatique, et l'invite à prendre la parole.

60. M. FERNANDO (Observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique) remercie la Commission d'inviter le Comité à envoyer un observateur à chacune de ses sessions; il est heureux d'être cet observateur à une session durant laquelle la Commission traite des relations entre les États et les organisations internationales, le Comité répondant probablement à la définition que donne la Commission d'une organisation internationale.

61. Le Comité doit son existence à l'esprit créateur d'un certain nombre de juristes éminents d'Asie, qui avaient prévu le rôle important que le droit international

public serait appelé à jouer dans le monde de demain. L'utilité des travaux accomplis par le Comité a été reconnue par les gouvernements des pays d'Asie et d'Afrique qui ont renouvelé son mandat pour plusieurs périodes quinquennales consécutives; en novembre 1971 commencera une nouvelle période de cinq ans.

62. Grâce aux efforts du Secrétaire général du Comité, M. Sen, qui accompagne l'orateur, et au dévouement d'anciens membres du Comité, de nombreux pays s'y sont affiliés et le Comité compte maintenant 21 membres, 16 pays asiatiques et 5 pays africains. Ce nombre est appelé à augmenter et des dispositions sont actuellement prises en vue de la traduction des documents en français, en prévision de l'adoption, outre l'anglais, du français comme langue de travail du Comité.

63. Grâce aux bons offices du Gouvernement japonais, il a été possible de désigner un Secrétaire général adjoint pour alléger le fardeau de plus en plus lourd du travail incombant au Secrétaire général. Un Directeur des études sera également désigné.

64. Le développement du droit international public est un moyen de favoriser la coopération internationale et il est donc indispensable pour assurer la paix. Les travaux patients de la Commission du droit international sur la question du droit des traités ont permis de conclure la Convention de Vienne de 1969. Le Comité juridique consultatif africano-asiatique a lui-même consacré deux de ses sessions au droit des traités, aidant ainsi grandement les représentants des pays africains et asiatiques à préparer leur propre contribution à la Conférence de Vienne.

65. Les organisations internationales jouent un rôle de plus en plus important dans la vie de la communauté internationale, comme en témoignent les débats actuels de la Commission. Quant au Comité, il considère que son rôle consiste à prendre note des questions les plus importantes qui doivent être codifiées par la Commission, à aider ses propres membres au moyen d'études préliminaires, puis à soumettre aux gouvernements un avis généralement unanime.

66. Le rôle du Comité vis-à-vis des gouvernements de ses pays membres n'est pas différent de celui de la Commission vis-à-vis de l'Assemblée générale. En suivant les débats de la Commission, M. Fernando a été frappé par la manière objective dont les membres de la Commission abordaient les problèmes et par la retenue dont ils faisaient preuve, limitant volontairement la longueur de leurs observations au minimum compatible avec l'importance des sujets. Il fera part de ses impressions à ses collègues du Comité, dont les membres, vu le caractère consultatif de cet organe, attachent peut-être trop d'importance aux vues des gouvernements. Il a été impressionné aussi par les connaissances et la sagesse des membres de la Commission et par leur esprit de camaraderie. Sa visite, nécessairement brève, doit montrer que l'un des objectifs de son comité est de coopérer avec la Commission.

67. Il remercie le Président et les membres de la Commission de l'accueil qu'ils lui ont réservé et invite

à nouveau la Commission à se faire représenter par un observateur à la treizième session du Comité, qui se tiendra à Lagos en 1972.

68. Le PRÉSIDENT remercie l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son exposé et dit que ce comité a utilement servi la cause du droit et donc celle de la paix mondiale.

69. M. TABIBI tient à s'associer aux vœux de bienvenue formulés à l'intention du Président du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Il s'est créé entre le Comité et la Commission une excellente tradition d'échange d'observateurs et de contacts permanents. Les relations étroites qui existent entre les deux organismes témoignent du rang de la priorité élevé que le Comité attribue aux questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission.

70. Les travaux du Comité ont beaucoup contribué à faire progresser la codification du droit international entreprise par la Commission. Au cours de la Conférence de Vienne sur le droit des traités, en 1968 et 1969, le Comité juridique consultatif africano-asiatique a poursuivi son étude de la question du droit des traités et ses travaux ont été très utiles aux participants à la Conférence de Vienne. Le Comité a donc contribué au succès de cette conférence.

71. M. RUDA, parlant aussi au nom de M. ALCÍVAR et de M. SETTE CÂMARA, se joint aux vœux de bienvenue adressés à l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Les relations entre le Comité et les pays d'Amérique latine deviennent plus étroites de jour en jour. A sa session de Colombo, en janvier 1971, le Comité a traité du droit de la mer, et plusieurs pays latino-américains ont envoyé des observateurs à ses réunions; ces pays ont des problèmes communs avec les pays asiatiques et africains dans le domaine du droit de la mer, de sorte que des consultations mutuelles sont extrêmement utiles. M. Ruda est persuadé que l'intérêt que les pays latino-américains portent aux travaux du Comité ne faiblira pas. Il note aussi avec satisfaction l'augmentation du nombre des membres du Comité et la proposition tendant à introduire l'emploi du français dans les travaux.

72. M. KEARNEY dit qu'on s'intéresse beaucoup, aux États-Unis, aux travaux du Comité juridique consultatif africano-asiatique, comme le prouve l'envoi d'observateurs de l'American Society of International Law à la session de Colombo. Il a été lui-même très frappé par la diversité des activités du Comité et le caractère approfondi des études faites sur les divers sujets abordés par lui.

73. M. Kearney s'associe aux vœux de bienvenue adressés au Président et au Secrétaire général du Comité qui participent à la présente session de la Commission et exprime l'espoir que la coopération fructueuse qui s'est instaurée entre les deux organismes se poursuivra à l'avenir.

74. M. ELIAS se joint aux vœux de bienvenue adressés au Président et au Secrétaire général du Comité

juridique consultatif africano-asiatique et dit que les travaux du Comité éveillent un intérêt croissant; pas moins de cinq observateurs de pays d'Amérique latine et cinq observateurs des États-Unis, outre un observateur du Conseil de l'Europe et un observateur de l'Organisation mondiale de la propriété industrielle, ont assisté à sa session de Colombo. Ces observateurs ont eu toute liberté pour s'exprimer sur les sujets dont était saisi le Comité, notamment le droit de la mer et, plus particulièrement, les fonds marins. Les membres du Comité ont été heureux de prendre connaissance des diverses vues exprimées par les observateurs. L'indépendance d'esprit et la curiosité manifestées par toutes les personnes qui ont participé aux débats ont donné à ceux-ci un caractère particulièrement fructueux. Le Comité a créé un groupe de travail chargé d'étudier les problèmes du droit de la mer, qui doit se réunir prochainement. Les résultats de ces travaux fourniront certainement un autre exemple intéressant de contribution des pays africains et asiatiques à l'étude des problèmes de droit international.

75. M. YASSEEN souligne le lien qui existe entre la Commission du droit international et le Comité juridique consultatif africano-asiatique et la coopération encourageante qui s'est instaurée entre ces deux organes au service de la codification et du développement progressif du droit international.

76. M. OUCHAKOV tient à remercier M. Fernando de son excellent exposé sur les travaux et les activités du Comité qu'il préside, lequel s'est donné pour tâche essentielle de promouvoir le développement progressif non seulement du droit africain et asiatique, mais du droit international en général. M. Ouchakov, qui a eu le privilège d'assister à la onzième session du Comité, tenue à Accra en 1970, en tant que représentant de la Commission du droit international, a pu admirer la haute qualité de ses travaux, ainsi que la documentation très complète établie sur les questions inscrites à son ordre du jour, documentation dont les membres de la Commission pourraient faire leur profit.

77. M. AGO se réjouit de voir l'essor qu'a pris le Comité depuis le premier contact qu'il a eu avec lui, à Bagdad, peu après sa création. Il est heureux de constater que le Comité poursuit ses travaux avec le même enthousiasme et le même sérieux qu'alors et lui souhaite le plus grand succès pour ses activités futures.

78. M. ROSENNE s'associe aux souhaits de bienvenue adressés au Président et au Secrétaire général du Comité juridique consultatif africano-asiatique. Il a été heureux d'entendre l'intéressant exposé fait par l'observateur du Comité et ses impressions sur les travaux de la Commission du droit international.

79. Le PRÉSIDENT dit que la Commission est reconnaissante à l'observateur du Comité juridique consultatif africano-asiatique de son exposé lucide et le remercie d'avoir invité la Commission à envoyer un observateur à la prochaine session du Comité à Lagos.

1137^e SÉANCE

Jeudi 15 juillet 1971, à 10 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Elias, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 à 3; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.169; A/CN.4/L.171; A/CN.4/L.174 et Add. 2 et 3)

[point 1 de l'ordre du jour]

(reprise du débat de la séance précédente)

TROISIÈME RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL (suite)

ARTICLE 81 (Consultations entre l'État d'envoi, l'État hôte et l'Organisation) et

ARTICLE 82 (Conciliation) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 81 et 82 présentés dans le troisième rapport du Groupe de travail (A/CN.4/L.174/Add.3).

2. M. OUCHAKOV dit que le Groupe de travail accepte la suppression des mots « de la part des États participants » dans la première phrase du paragraphe 6 de l'article 82.

3. M. REUTER ne peut accepter que la dernière phrase du paragraphe 6 soit supprimée, pour la raison qu'a indiquée M. Kearney à la séance précédente¹. Il propose de rétablir cette phrase.

4. De même, il ne peut accepter, quand au fond, la première phrase du paragraphe 6, car tout l'article est fondé sur l'hypothèse que le différend a lieu entre les États et que l'organisation n'y est pas partie. Il faudrait donc dire : « Si... les États intéressés ne sont pas parvenus à un accord... ». Le libellé actuel est inacceptable.

5. Pour ce qui est de l'expression « à l'occasion de la Conférence », à la fin du paragraphe 7, que M. Ouchakov considère comme une traduction peu satisfaisante de l'anglais « *in connexion with the conference* »², il est difficile de trouver mieux, les autres formules possibles posant toutes des problèmes.

6. M. CASTRÉN dit que le Groupe de travail a présenté un texte remarquable pour les articles 81 et 82,

¹ Voir 1136^e séance, par. 14.

² *Ibid.*, par. 17.